



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004, modifié le 24 juin 2011, autorisant la SARL Provost à exploiter au lieu-dit « La Longueraie » à Erquy, un élevage porcin de 1790 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2014 par la SARL la LONGUERAIE représentée par Monsieur Philippe Rouxel dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vallée Cavet » à Plurien en vue d'effectuer à Erquy au lieu-dit « La Longueraie » :
- la reprise du site, précédemment, autorisé au nom de la SARL Provost ;
 - le passage de naisseur-engraisseur à post-sevrage engraisseur avec aménagement des bâtiments ;
 - la modification des effectifs soit après projet 1294 animaux équivalents ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'attestation du 25 novembre 2014 concernant la reprise de l'activité de la SARL PROVOST sur le site de « La Longueraie » à Erquy par la SARL la LONGUERAIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la remise en état du site sera à la charge de l'ancien exploitant ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF des prêteurs montre qu'ils sont en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des rotations et des assolements proposés ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 est abrogé.

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« La SARL la LONGUERAIE, ci après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vallée Cavet » à Plurien est autorisée à exploiter à Erquy au lieu-dit « La Longueraie » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1294 places pour animaux équivalents. »

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1294	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Erquy	porcin	D5	1616-1618

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1194	1194	3680
Porcelets	100	500	3250

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 demeurent identiques.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de la Bouillie, Pléneuf-Val-André et Saint-Alban.

16 JUL. 2015
Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Le secrétaire général absent,


Gilles Quénehervé